



MAINTIEN FACULTATIF DE L'ASSURANCE A PARTIR DE 55 ANS (EN CAS DE LICENCIEMENT)

CONTEXTE

Dans le cadre de la réforme de la Loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), entrée en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021, certaines modifications ont été apportées à la prévoyance professionnelle (LPP).

Le législateur a décidé de protéger les personnes qui sont licenciées peu de temps avant leur retraite. Celles-ci peuvent désormais décider, à certaines conditions et à leurs frais, de rester assurées dans leur caisse de pensions.

Le but du législateur est d'éviter que ces personnes ne doivent, peu de temps avant la retraite, transférer leur avoir de vieillesse auprès d'une institution de libre passage et donc ne puissent pas bénéficier d'une rente de vieillesse viagère.

Les assurés de la CPJU ont déjà la possibilité de toucher une rente de retraite anticipée dès 58 ans, mais dans le cas d'un licenciement dès l'âge de 55 ans, ils pourront désormais choisir de rester assurés et continuer de payer les cotisations correspondantes.

COUVERTURE D'ASSURANCE

Les assurés qui souhaitent maintenir leur assurance peuvent le faire uniquement pour les risques décès et invalidité ou choisir de continuer à cotiser également pour l'épargne.

Dans le cas où la couverture d'assurance est maintenue uniquement pour les risques décès et invalidité, l'assuré est ainsi couvert en cas d'invalidité et/ou de décès, mais son compte-épargne auprès de la Caisse n'est plus alimenté par les bonifications de vieillesse. Il continue toutefois de bénéficier des intérêts crédités sur les avoirs de vieillesse.

Si l'assuré choisit de continuer à cotiser en plus pour la partie épargne, les bonifications de vieillesse continuent ainsi d'être créditées et d'augmenter l'avoir de vieillesse de l'assuré. Il peut toutefois demander par écrit, plus tard et

EN RESUME

En cas de licenciement après 55 ans, l'assuré peut choisir de rester affilié à notre Caisse, pour autant qu'il reste soumis à l'AVS.

Dans ce cas, la personne intéressée devra s'acquitter des cotisations part assuré et part employeur (risque / épargne à choix).

CONDITIONS

Le maintien de l'assurance n'est proposé qu'aux assurés auxquels le motif de la dissolution des rapports de travail ne peut être imputé ou reproché personnellement, pour autant qu'ils continuent à être soumis à l'AVS, donc qui cotisent au système de sécurité sociale suisse. En d'autres termes, les frontaliers dont le rapport de travail est résilié par l'employeur et qui n'ont plus la possibilité de cotiser à l'AVS, ne pourront pas bénéficier de cette nouvelle option.

Par ailleurs, la loi contraint les institutions de prévoyance à garantir le maintien de la prévoyance professionnelle obligatoire ou enveloppante (comprenant la partie obligatoire) pour les personnes licenciées de 58 ans et plus. Cependant, la CPJU a décidé d'abaisser cette limite d'âge à 55 ans, comme le permet la loi.

pour l'avenir, le seul maintien de l'assurance risque décès et invalidité. Le retour à l'assurance complète n'est en revanche plus possible.

Le traitement cotisant est le traitement cotisant ayant cours lors du licenciement. Il ne peut en aucun cas être supérieur, mais peut, à la demande de l'assuré, se référer à un montant inférieur.

L'assuré est débiteur de l'intégralité des cotisations (cotisations propres et employeur) calculées sur la base du traitement cotisant choisi.

Avant de faire son choix quant au maintien de sa prévoyance (quels risques et à quel niveau de salaire) l'assuré peut demander à la CPJU un calcul des prestations futures et des cotisations dues.

DEMARCHES

L'assuré qui souhaite maintenir son assurance auprès de la Caisse doit l'en informer par écrit, au moyen du formulaire adéquat, en communiquant la couverture d'assurance choisie.

La demande doit être effectuée dans les trois mois qui suivent le licenciement.

L'assuré peut modifier une seule fois le niveau de traitement cotisant après le choix initial, moyennant un préavis d'un mois.

DROITS PENDANT LE MAINTIEN

L'assuré maintenant son assurance auprès de la Caisse bénéficie des mêmes conditions que les autres assurés, notamment :

- ✓ La possibilité de faire des rachats et/ou des remboursements ;
- ✓ Si des modifications réglementaires interviennent (changement du taux de conversion, taux de cotisations, etc.), elles s'appliquent également à eux ;
- ✓ Les taux d'intérêts crédités sur les avoirs de vieillesse sont les mêmes que pour les autres assurés.

Toutefois, si le maintien de l'assurance a duré plus de deux ans :

- ✗ Le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie dans le cadre de l'accession à la propriété n'est plus possible ;
- ✗ Le versement d'une part des prestations de retraite sous forme de capital n'est plus admis.

RENSEIGNEMENTS ET CONTACTS

Téléphone	+41 32 465 94 40 (pressez touche 1) du lundi au vendredi de 9h00 à 11h00 et de 14h00 à 16h00
Horaires d'ouverture	du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

FIN DE L'ASSURANCE

L'assuré peut mettre fin en tout temps à sa couverture d'assurance en l'annonçant simplement à la Caisse par écrit.

L'assurance se termine également dans les situations suivantes :

- Lorsque l'assuré atteint l'âge ordinaire de la retraite ;
- Lorsque l'assuré décède ou est reconnu invalide ;
- Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires de la nouvelle institution ;
- Si l'assuré n'a pas versé le montant des cotisations dues à la date d'échéance de la facture.

BON A SAVOIR

Les assurés qui choisissent le maintien facultatif de l'assurance et payent les cotisations correspondantes au sein de la Caisse sont exemptés de la prévoyance obligatoire des chômeurs.

Pour rappel, les cotisations au 2^e pilier sont déductibles du revenu imposable, ce qui peut être un avantage fiscal intéressant à prendre en considération.

Les termes utilisés dans le présent document pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.